



CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE TERRITORIAUX

FILIÈRE SÉCURITÉ – CATÉGORIE B

Examen professionnel d'accès au grade de chef de service de police municipale par voie de promotion interne

Mise à jour : 28 juillet 2016

SOMMAIRE

INFORMATIONS AUX CANDIDATS	p.2
Recommandations importantes	
Dispositions applicables aux candidats reconnus travailleurs handicapés	
PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS	p.2
MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS	p.3
ÉPREUVES DE L'EXAMEN	p.3
Les épreuves d'admissibilité	
L'épreuve d'admission obligatoire	
Les épreuves d'admission facultatives	
RECRUTEMENT APRÈS EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE	p.4
Inscription et durée de validité de la liste d'aptitude	
Recrutement	
Nomination, formation et titularisation	
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE	p.6
Conditions d'avancement valables jusqu'au 31 décembre 2016	
Conditions d'avancement valables à compter du 1er janvier 2017	
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	p.8

INFORMATIONS AUX CANDIDATS

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES AUX CANDIDATS

Il est recommandé à chaque candidat :

- de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen de promotion interne, le cas échéant, le règlement de 6 € ne sera pas restitué.
- de dûment compléter le dossier d'inscription et d'y joindre toutes les pièces justificatives demandées : si des pièces sont manquantes, une seule réclamation sera effectuée avant le rejet du dossier.

Les dossiers reçus hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés et dans ce cas seulement, le chèque sera restitué au candidat.

Les demandes de modifications sur les dossiers d'inscription ne sont possibles que jusqu'à :

- la date limite de demande d'inscription sur internet en procédant à une nouvelle inscription,
- la date limite de réception des dossiers par écrit, fax ou mail à l'adresse suivante : concours@cig929394.fr en précisant obligatoirement vos noms et prénoms, numéro de dossier et l'examen concerné.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques). L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

Rappel : L'article 1^{er} du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, classé en catégorie B, relève de la filière sécurité.

Il comprend les grades de chef de service de police municipale, chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe et de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe.

PRINCIPALES FONCTIONS

Les chefs de service de police municipale exécutent dans les conditions fixées, notamment, par la loi du 15 avril 1999 susvisée et sous l'autorité du maire les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne, après admission à un examen professionnel, les fonctionnaires :

- relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres

ET

- comptant au moins 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement

Remarque :

- ces conditions doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude
- les candidats doivent être en fonction à la clôture des inscriptions

Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

ÉPREUVES DE L'EXAMEN

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade de chef de service de police municipale comporte :

- deux épreuves d'admissibilité
- une épreuve d'admission obligatoire
- deux épreuves d'admission facultatives

LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Un questionnaire appelant des réponses courtes portant sur l'organisation de la sécurité et sur les pouvoirs de police du maire.

Durée : 2 heures ; coefficient 2

2° La résolution d'un cas pratique à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions incombant aux chefs de service de police municipale. Cette épreuve doit permettre d'apprécier les capacités d'analyse du candidat et son aptitude à rédiger des propositions de solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité.

Durée : 2 heures ; coefficient 1

L'ÉPREUVE D'ADMISSION OBLIGATOIRE

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

Durée totale : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé; coefficient 2

LES ÉPREUVES D'ADMISSION FACULTATIVES

1° Une épreuve orale facultative de langue vivante.

Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec.

L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue.

Préparation de l'épreuve : 10 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient 1

2° Des épreuves physiques facultatives (coefficient 1) :

a) Une épreuve de course à pied ;

b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription à l'examen parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Pour les épreuves facultatives, seuls les points excédant la note de 10 s'ajoutent au total obtenu aux épreuves obligatoires ; ils sont valables uniquement pour l'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Le cadrage indicatif des épreuves est consultable en ligne notamment sur le site www.cig929394.fr.

Les annales corrigées des concours de la fonction publique territoriale organisés par le CIG de la petite couronne sont éditées par la Documentation Française : www.ladocumentationfrancaise.fr ou 01 40 15 70 00.

RECRUTEMENT APRÈS EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE

Dans le cadre de la promotion interne, le recrutement en qualité de chef de service de police municipale intervient après inscription sur liste d'aptitude.

1. INSCRIPTION ET DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

1-1 INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

La liste d'aptitude est établie par le président du centre de gestion pour l'ensemble des collectivités qui lui sont affiliées ou par l'autorité territoriale elle-même pour les collectivités non affiliées.

L'inscription sur la liste d'aptitude n'est pas automatique.

Les fonctionnaires, admis à un examen professionnel, sont portés sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne :

- sur proposition de leur collectivité,
- à raison d'un recrutement pour deux nominations prononcées par la voie du choix dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un même centre de gestion.

1-2 DUREÉ DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième ou une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande, par écrit, un mois avant le terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième.

Le décompte de cette période d'inscription est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parentaux, d'adoption, de maternité, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est recruté dans une collectivité ou un établissement public territorial pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

Par ailleurs, tant qu'ils ne sont pas inscrits sur la liste d'aptitude de chef de service de police municipale au titre de la promotion interne, les fonctionnaires reçus à l'examen professionnel gardent le bénéfice de l'examen qu'ils ont passé, sans limitation de durée.

2. RECRUTEMENT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

Seuls les fonctionnaires figurant sur la liste d'aptitude au grade de chef de service de police municipale au titre de la promotion interne peuvent être nommés.

3. NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

3.1. NOMINATION EN QUALITÉ DE STAGIAIRE

Lors de son recrutement, le fonctionnaire inscrit sur une liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne est nommé en de chef de service de police municipale stagiaire.

Le stage est une période probatoire au cours de laquelle l'aptitude à l'exercice des fonctions est vérifiée. La durée du stage est de six mois.

Cette période peut être, à titre exceptionnel, prorogée d'une durée maximale de quatre mois, par l'autorité territoriale et après avis de la commission administrative paritaire.

3.2. FORMATION

Le stage commence par une période obligatoire de formation de 4 mois, organisée par le CNFPT.

Seuls les stagiaires ayant suivi leur période de formation obligatoire et ayant obtenu leur double agrément peuvent exercer les missions prévues par le statut particulier.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination a l'obligation de mettre immédiatement fin à celui-ci

3.3. TITULARISATION

La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prorogé, par décision de l'autorité territoriale, au vu, notamment d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

CONDITIONS D'AVANCEMENT VALABLES JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2016

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE



Examen professionnel d'avancement de grade Conditions

- avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe
- ET**
- justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- ET**
- réussir l'examen professionnel

OU

Tableau d'avancement Conditions

- avoir au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe
- ET**
- justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau



CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE



Examen professionnel d'avancement de grade Conditions

- justifier d'au moins 1 an dans le 4^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale
- ET**
- justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- ET**
- réussir l'examen professionnel

OU

Tableau d'avancement Conditions

- avoir au moins atteint le 7^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale
- ET**
- justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau



CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

CONDITIONS D'AVANCEMENT VALABLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE



Examen professionnel d'avancement de grade Conditions

- justifier d'au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe

ET

- justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

ET

- réussir l'examen professionnel

OU

Tableau d'avancement Conditions

- justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe

ET

- justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau



CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE



Examen professionnel d'avancement de grade Conditions

- avoir au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale

ET

- justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

ET

- réussir l'examen professionnel

OU

Tableau d'avancement Conditions

- justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale

ET

- justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau



CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- **Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant diverses dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- **Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié** portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- **Décret n°2011-444 du 21 avril 2011** portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.
- **Décret n°2011-448 du 21 avril 2011** fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 6 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.